

Mesure à destination des entreprises

Rappel des dispositifs en vigueur pour soutenir les entreprises

02 Novembre 2020

Le fonds de solidarité

Pour les entreprises et les commerces fermés administrativement

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés **fermées administrativement** pourront recevoir une **indemnisation allant jusqu'à 10 000 euros quel que soit le secteur d'activité et la situation géographique.**

Pour les entreprises, restant ouvertes mais durablement touchées par la crise, des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés

Il s'agit de toutes les entreprises de moins de 50 salariés, ne fermant pas mais subissant une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%**. Elles bénéficieront également de l'**indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros.**

Pour les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une **perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par mois sera rétablie.** Elle permettra de soutenir tous les indépendants.

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation **en se déclarant, à partir de début décembre 2020**, sur le site impots.gouv.fr. Elles recevront leur aide dans les jours suivant leur déclaration.

IMPORTANT :

Le 2ème volet de ce Fonds de solidarité national est ouvert pour recueillir les demandes des entreprises ayant déjà bénéficié d'une première aide au titre du 1er volet du fonds de solidarité national.

La plateforme de dépôt des dossiers est actualisée, vous pouvez y accéder ici : portail des aides de la région. Plus d'information sur : www.paysdelaloire.fr/economie-et-innovation/covid-19-aides-aux-petites-entreprises

Attention Pour les entreprises dont l'activité principale relève des secteurs cités en annexe 1 ou 2 et ayant déjà bénéficié d'une aide au titre du volet 2 du fonds de solidarité national, un versement complémentaire sera possible sous réserve de remplir les autres conditions d'éligibilité précisées par le décret. Les données quant au solde de trésorerie, base au calcul du versement de l'aide complémentaire, seront celles que vous avez communiquées lors de votre demande initiale. **Pour percevoir le complément d'aide, il convient de vous reconnecter à votre espace personnel – Portail des Aides et choisir le téléservice « complément d'aide au volet 2 déjà perçu par l'entreprise ».**



Avant de vous connecter pensez à vous munir :

- De votre numéro SIREN
- De votre numéro séquentiel unique qui figure sur le mail de notification d'aide au titre du volet 1.

Sans ces informations, vous ne pourrez pas déposer votre demande.

Vous avez perdu votre numéro séquentiel ? Vous pouvez le récupérer via votre compte fiscal sur www.impôts.gouv.fr

Exonération et report des cotisations sociales

Afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Covid-19, le dispositif d'exonération des cotisations sociales est renforcé et élargi.

- Toutes les entreprises de moins de 50 salariés **fermées administrativement** bénéficieront d'une **exonération totale de leurs cotisations sociales**,
- Toutes les **PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport** qui restent ouvertes mais **qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires** auront le **droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales**,
- Pour tous les **travailleurs indépendants**, les **prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire.**

Les prêts garantis par l'État et les prêts directs de l'État

Les prêts garantis par l'État

- Les entreprises peuvent désormais **contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021** au lieu du 31 décembre 2020,
- L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être **étalé entre 1 et 5 années supplémentaires**, avec des **taux pour les PME négociés** avec les banques françaises compris **entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise**.
- Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront **demandeur un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé**.
- Il a été vu avec la banque de France pour que les **demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises**.

Les prêts directs de l'État

L'État peut accorder des **avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires** pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Des prêts d'Etat de 10 000 à 50 000 euros pour les entreprises sans solution :

Si une entreprise n'a aucune solution, que les prêts garantis par l'Etat conviennent pas, qu'elle n'a aucune possibilité d'accès à de la trésorerie, des prêts directs de l'Etat seront accordés. Ces prêts d'Etat pourront aller **jusqu'à 10 000 euros pour les entreprises de moins de 10 salariés, 50 000 euros pour les entreprises de 10 à 50 salariés**.

Au-delà de 50 salariés, l'État peut accorder des **avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires**.



La prise en charge des loyers

Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers, sera introduit.

Cette mesure bénéficie aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR). Tout bailleur qui sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.

L'aide est cumulable avec le fonds de solidarité

Par ailleurs, dans le contexte sanitaire actuel et le reconfinement, le numéro de la **plateforme des CCI des Pays de la Loire « ALLOPME » est réactivé : 02 40 44 60 01**

Les entreprises, quel que soient leurs tailles et leurs secteurs d'activité, peuvent interroger les conseillers CCI pour leurs questions/problématiques techniques ou financières liées à la crise sanitaire.

Le Fonds territorial Résilience abondé par VBA

" Le Fonds territorial Résilience " est cumulable avec le Fonds de solidarité national et accessible depuis la plateforme www.resilience-paysdelaloire.fr.

Il s'adresse maintenant à deux catégories d'entreprises pour leur permettre de répondre à des difficultés de trésorerie :

- Les **entreprises de moins de 10 salariés** dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 1 million d'euros - de tous secteurs (commerçants, artisans, autoentrepreneurs, ...) peuvent bénéficier d'une **avance remboursable de 3 500€ à 10 000€, selon leur chiffre d'affaires** ;
- Les **entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, la culture et le sport - jusqu'à 20 salariés** et jusqu'à 2 millions d'euros d'affaires annuel - peuvent bénéficier d'une **avance remboursable allant jusqu'à 20 000€**.

Comment déposer son dossier :

Les entreprises peuvent déposer directement leur demande d'aide sur le site dédié. Le dépôt de votre dossier complet doit intervenir **au plus tard le 31 décembre 2020**

